

Cycle Evaluation

30 novembre, 5 et 8 décembre

Cycle Evaluation

3 demi-journées pour

- Comprendre les enjeux de l'évaluation
- Connaître les missions possibles
- Acquérir les bons réflexes
- Comprendre les différentes méthodes d'évaluation

Cycle Evaluation – Matinée 1

Jeudi 30 novembre

Les enjeux et étapes clés

- Les enjeux liés à l'évaluation
- Les différentes missions possibles
- Les étapes clés dans la démarche d'évaluation
 - Connaissance de l'entreprise – Analyse et diagnostic
 - Comment passer du bilan comptable au bilan financier ?
 - Les différentes méthodes d'évaluation

Cycle Evaluation – Matinée

Mardi 5 décembre

Les fondamentaux des différentes méthodes d'évaluation

- Méthode analogique, méthode des comparables
- Méthode des DCF
- Autres méthodes

Animation

- Vincent Reynier
- Charlotte le Levreur

Cycle Evaluation – Matinée

Vendredi 8 décembre

Commissariat aux comptes – Commissariat aux apports / fusion

- Quelles missions ?
- Les bons réflexes
- Que documenter ?

Animation

- Laurent Arrouasse
- Charlotte le Levreur

Agenda Vendredi 8 décembre

PARTIE 1

- Quand le CAC doit-il maîtriser les concepts relatifs à l'évaluation
- Quelles missions
- Quels sont les bons réflexes
- Que documenter

PARTIE 2

Quand le CAC doit-il maîtriser les concepts relatifs à l'évaluation

Dans le cadre de la mission légale

- L'Évaluation de l'entreprise qu'il contrôle ne fait pas partie des travaux du CAC
- ...Cependant le CAC doit apprécier les estimations qui lui sont soumises et pour ce faire avoir recours et (ou) connaître les principales techniques d'évaluation et notamment des sociétés
- En cas d'intervention dans un groupe lors qu'il intervient dans un groupe : Les titres sont-ils valorisés selon une méthode adéquat ? Faut-il constater une dépréciation ?
- Dans le cas ou l'entreprise qu'il contrôle acquiert une cible
- Dans le cadre de l'application d'une norme (IFR3 / Règlement 99-02) car des traitements comptables particuliers peuvent être nécessaires en fonction de la décomposition du prix d'acquisition
- Dans le cadre de la vérification de l'annexe si l'entreprise détient des titres de participation **A toute autre date que leur date d'entrée, les titres de participation, cotés ou non, sont évalués à leur valeur d'utilité représentant ce que l'entreprise accepterait de décaisser pour obtenir cette participation si elle avait à l'acquérir (PCG, art. 332-3). En d'autres termes, la valeur actuelle des titres de participation est constituée par leur valeur d'utilité.**

Quand le CAC doit-il maîtriser les concepts relatifs à l'évaluation

Dans le cadre du commissariat aux apports, le commissaire aux apports intervient

- en s'assurant que la valeur des apports ***n'est pas survévaluée*** et quelle correspond au moins à la valeur nominale des actions ou des parts à émettre augmentée éventuellement de la prime d'émission ou de scission,
- en appréciant les éventuels avantages particuliers

Donc en cas d'apport de titres compétence indispensables en évaluation

Dans le cadre du commissariat à la fusion, le commissaire à la fusion

- Doit apprécier le caractère équitable du rapport d'échange
- Il vérifie la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions ou des sociétés participant à l'opération
- Analyse le positionnement du rapport d'échange par référence aux valeurs relatives jugées pertinentes
- Emet également un rapport sur la valeur des apports en nature et des avantages particuliers stipulés.

Quand le CAC doit-il maîtriser les concepts relatifs à l'évaluation

Dans le cadre du commissariat aux comptes, le CAC peut réaliser des SACC

- Tout ce qui n'est pas interdit est permis
 - Les interdictions : « liste noire » de 11 services interdits (L822-11) + 5 autres services (art 10 du code de déontologie)
- Due diligences d'acquisition
- Due diligences dans le cadre d'une cession
-

Les bons réflexes

- Analyse du contexte de la mission, des enjeux
- Respect des textes et de la déontologie
- Etablir une lettre de mission précise
- Formaliser une lettre d'affirmation
- Emettre un rapport
- Vérifier d'être assuré

La lettre de mission

- Principes
 - Obligation réglementaire
 - Délimitation de la responsabilité
- Prise de connaissance préalable
 - Contexte, destinataires principaux
 - Objet effectif de la mission
 - Délais de réalisation
- Données sources, base de la mission
 - Les lister, les dater
- Limites de la mission
- Confraternité

La lettre de mission – Contenu (Exemple)

- Partie principale
 - Introduction
 - Contexte et définition de la mission
 - Objet et périmètre de la mission
 - Démarche générale de valorisation et nature des diligences
 - Modalités d'intervention
 - Limite des travaux
 - Destinataire du rapport et confidentialité
 - Obligation d'identification
 - Acceptation et confirmation
- Conditions générales d'intervention

La documentation

Au-delà de la lettre de mission, du rapport

Élaboration d'un dossier de travail

- Désignation des intervenants
 - Indépendance, Formation, Spécialisation
- Plan de mission et programmes de travail
 - Structurer la démarche mise en œuvre
 - Éviter tout oubli ou tout double emploi
- Feuilles de travail - **Matérialiser les diligences accomplies**
- Note de synthèse
- Lettre d'affirmation
 - Se faire confirmer, par écrit, par les dirigeants certains éléments utilisés dans le cadre de la mission
 - Limitation possible aux seuls aspects ayant un caractère significatif
- Questionnaire de fin de mission

La documentation

Note de synthèse

- Récapitule tous les points importants de la mission
- Description synthétique des problèmes techniques rencontrés
 - Façon dont ils ont été résolus et position finale sur leur incidence sur l'évaluation proposée
- Points qui peuvent être en suspens à la fin de la mission et qu'il convient de résoudre avant l'émission du rapport d'évaluation
- Tableau synthétique des différentes valeurs obtenues
 - Incluant à la fois les raisons qui ont conduit à écarter certaines méthodes et les raisons qui conduisent à privilégier, dans les évaluations obtenues, telle ou telle valeur

La documentation

Questionnaire de fin de mission

- Document permettant de préparer
 - Le "bouclage" de la mission
 - La préparation du rapport
- Vérifier notamment que
 - Toutes les étapes ont été réalisées
 - Les éventuels suspens ont été résolus
 - Un contrôle qualité des travaux a été réalisé

La documentation

Le rapport

- Objectif
 - Exprimer et justifier l'opinion de l'évaluateur dans un rapport argumenté
- Contenu indicatif
 - Préambule
 - Présentation de l'entreprise
 - Activité
 - Éléments chiffrés
 - Evaluation
 - Conclusion

LES MISSIONS SPECIFIQUES DU COMMISSAIRE AUX COMPTES, DU COMMISSAIRE AUX APPORTS ET MISSIONS LIEES

Introduction

Les circonstances dans lesquelles le commissaire aux comptes doit maîtriser les concepts d'évaluation.

1 : Présentation générale des opérations d'apports et de fusions

1. Contexte juridique des opérations d'apports et de fusions
2. Montage des opérations
3. Nouvelles règles applicables aux fusions et opérations assimilées

2 : Déroulement de la mission du commissaire aux apports, aux fusions et à la scission

1. Cadre des interventions
2. Désignation du commissaire aux apports, quand, qui et par qui ?
3. Acceptation de la mission
4. Les diligences
5. Les rapports

3 : La répartition des rôles du commissaire aux comptes et du commissaire aux apports dans les opérations d'apport et de fusion

1. Rôles respectifs du commissaire aux comptes et du commissaire aux apports
2. Le commissaire aux comptes avant la fusion
3. Le commissaire aux comptes pendant la fusion
4. Le commissaire aux comptes après la fusion

Présentation générale des opérations d'apports et de fusions

Contexte juridique des opérations d'apport et de fusion

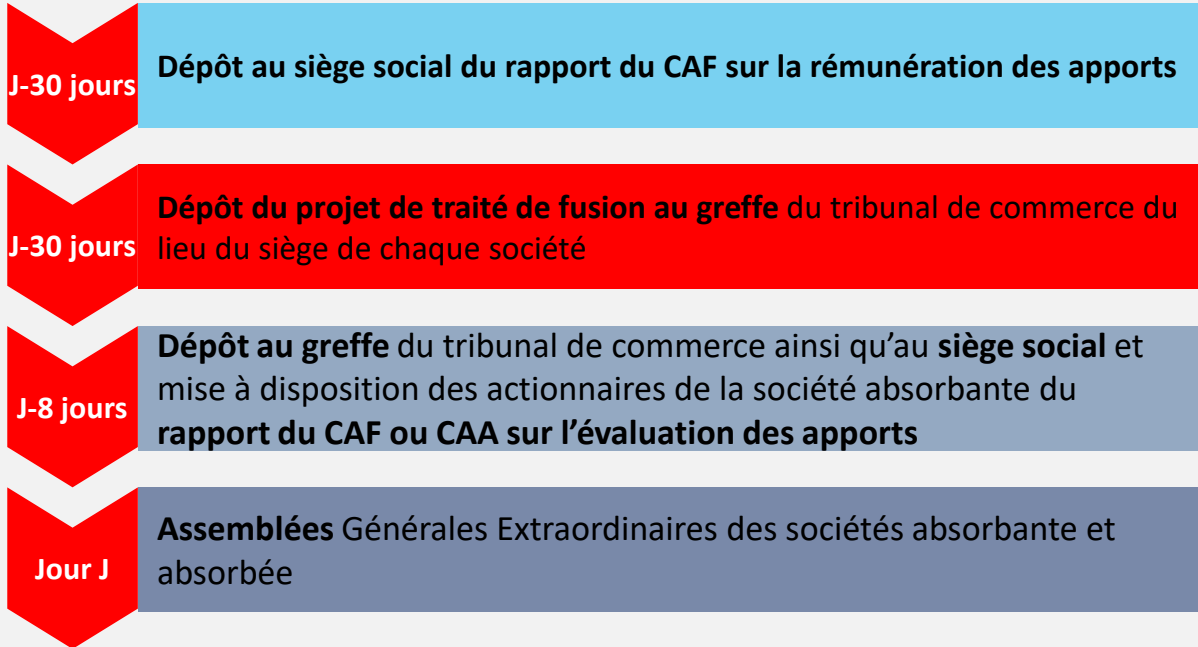
Les textes préalables

- Une législation complexe...
 - Un droit commun des fusions et scissions entre sociétés commerciales (Art. L.236-1 à L.236-7 C.Com)
 - Un régime juridique propre :
 - Aux fusions et scissions concernant des sociétés anonymes et des SARL (Art. L.236-2 al 4 C.Com)
 - Aux fusions simplifiées (Art. L.236-11-1 et L.236-23 C.Com)
 - Aux fusions transfrontalières (Art. L236-25 à L.236-32 C.Com)
- ... dont le respect conditionne la validité de l'opération

Les textes préalables

- ... et en mouvement
 - Loi n° 88-17 du 5 janvier 1988 relative aux fusions et aux scissions de sociétés commerciales
 - Loi n° 2008-649 du 3 juillet 2008 portant diverses dispositions d'adaptation du droit des sociétés au droit communautaire
 - Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie
 - Loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit
 - Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 de simplification du droit et d'allègement des démarches administratives
 - Loi relative à l'économie sociale et solidaire en cours d'approbation (Nouveauté : le projet de loi relatif à l'économie sociale et solidaire adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture le 20 mai 2014 donne un cadre juridique aux opérations entre associations)

Les dates clés pour le commissaire aux apports



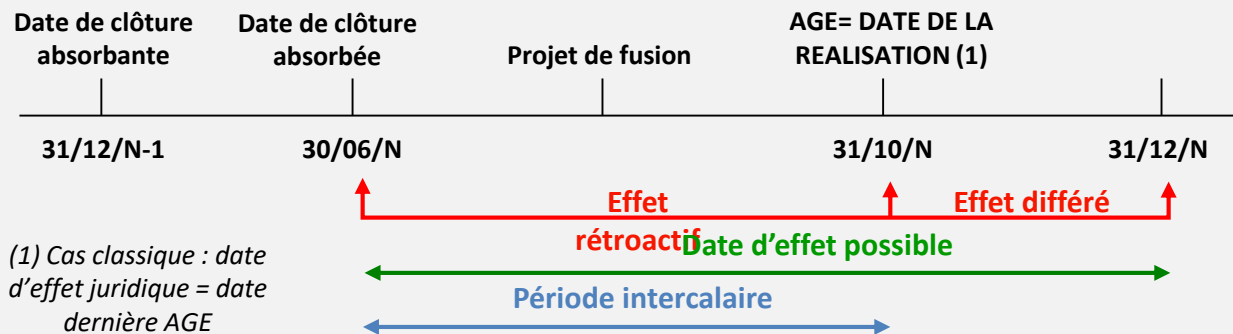
Montage des opérations

La distinction entre la date de réalisation et la date d'effet d'une fusion

DATE DE REALISATION DEFINITIVE	DATE D'EFFET COMPTABLE
<p>= DATE D'EFFET JURIDIQUE</p> <ul style="list-style-type: none">• Fusion entre sociétés existantes = date de la dernière des AGE statuant sur l'opération (sauf cas particuliers des fusions transfrontalières)• Création d'une ou plusieurs sociétés nouvelles = date d'immatriculation au RCS <p>Art L.236-4 C.Com</p> <p><i>(la date d'effet juridique est en pratique parfois fixée à une date différente, légèrement postérieure à la dernière des assemblées générales pour coïncider avec la fin du mois)</i></p>	<p>= DATE A PARTIR DE LAQUELLE LES OPERATIONS DE L'ABSORBEE (OU SCINDEE) SERONT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL (IS UNIQUEMENT) CONSIDEREES COMME AYANT ETE ACCOMPLIES PAR L'ABSORBANTE (OU BENEFICIAIRE)</p> <ul style="list-style-type: none">• Peut-être la date d'effet juridique• Ou une autre date prévue au traité :<ul style="list-style-type: none">– Effet immédiat : date d'effet = date de réalisation définitive– Effet différé : date d'effet postérieure à la date de réalisation définitive– Effet rétroactif (fréquent): date d'effet antérieure à la date de réalisation définitive

La distinction entre la date de réalisation et la date d'effet d'une fusion

- **Limites quant au choix de la date d'effet :**
 - Limites fixées par le code de commerce (Art L 236-4)
 - Contraintes fiscale (BOI 4 I-1-93 et 4 I-2-00)
 - Ne peut être antérieure à la date d'immatriculation au RCS en cas de création de société nouvelle (voir Bull CNCC n°97-mars 1995 et n°98- juin 1995)



La période intercalaire

Période intercalaire (période de rétroactivité)
Période entre la date d'effet et la date de réalisation de la fusion



Variation des valeurs d'apport entre ces deux dates
(+ ou -)



Le CAA/CAF se prononce sur la libération de l'apport
à la date de réalisation de l'apport



Attention aux événements remettant en cause la valeur des apports
pendant cette période

La distinction valeur d'apport/rapport d'échange

DETERMINATION DES VALEURS D'APPORTS	DETERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE (FUSION) OU DE LA REMUNERATION (APA)
Valeur comptable <u>ou</u> valeur réelle <i>(Application du règlement Règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014)</i>	<u>Toujours</u> en valeur réelle <i>(sauf application de l'instruction fiscale 4-I-1-05 du 30/12/2005 pour les APA: tolérance fiscale acceptable uniquement si les droits des actionnaires sont respectés)</i>

Règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 : A une situation donnée, une seule méthode de valorisation des apports

***Pour les opérations entrant dans le champ d'application du CRC 2004-01
Selon situation de contrôle et sens de l'opération,
les méthodes de valorisation des apports seront les suivantes :***

	Valeur comptable	Valeur réelle
VALORISATION DES APPORTS		
NOTION DE CONTRÔLE		
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun		
• opérations à l'endroit	X	
• opération à l'envers	X	
Opération impliquant des entités sous contrôle distinct		
• opérations à l'envers	X	
• opérations à l'endroit		X

Les dérogations visées par le Règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014

- **Filialisation d'une branche d'activité appelée à être cédée à une société sous contrôle distinct**
 - Valeurs réelles retenues dans cette hypothèse
 - Volonté de prise en compte de l'objectif de cession qui préside à la filialisation (mention de l'existence d'un protocole dans le projet de traité)

- **Apports devant être évalués en valeurs comptables et actif net insuffisant pour permettre la libération du capital**
 - Valeurs réelles retenues dans cette hypothèse
 - Dérogation non applicable en cas d'apport d'une coquille (création ex nihilo) ou d'aménagement d'une société préexistante (précision du CRC 2005-09)

Les valeurs individuelles à retenir

- **Apports évalués à la valeur réelle**
 - La valeur individuelle des actifs et passifs apportés correspond aux valeurs réelles attribuées dans le traité d'apport
 - Que ces éléments figurent ou non à l'actif (exemple: marques ou impôts différés) ou au passif (exemple : provisions pour retraite ou impôts différés) dans les comptes de l'absorbée (ou apporteuse) à la date de l'opération
 - Référence au prix de marché, à une expertise, etc

$$\begin{array}{ccc} \text{Valeur globale des} & - & \text{Somme algébrique} \\ \text{apports} & & \text{des valeurs réelles} \\ & & \text{des actifs et passifs} \\ & & \text{identifiés} \\ & = & \text{Fonds commercial (si} \\ & & \text{non identifié dès le} \\ & & \text{départ)} \end{array}$$

Les valeurs individuelles à retenir

- **Apports évalués à la valeur comptable**
 - Les valeurs comptables des actifs et passifs apportés figurant dans les comptes de la société absorbée ou apporteuse à la date d'effet comptable sont reprises par la société absorbante ou bénéficiaire sans modification
 - Ce qui n'implique pas forcément l'obligation pour la société absorbante d'appliquer ces méthodes ultérieurement (distinguer selon que la société absorbante ou bénéficiaire applique ou non les méthodes préférentielles du PCG)

Les événements de la période intercalaire

EXISTENCE D'UNE PERTE INTERCALAIRE	OPERATIONS RECIPROQUES effectuées entre l'absorbante (ou bénéficiaire) et l'absorbée (ou apporteuse)
<ul style="list-style-type: none">•La perte intercalaire est constatée sous forme de « provision » qui n'est pas dotée comptablement•Cette « provision » pour perte de rétroactivité est constatée au passif pris en charge dans le traité d'apport, réduisant d'autant le montant des apports pour répondre à l'obligation de libération du capital•La société absorbante inscrit cette provision pour perte de rétroactivité dans un sous compte de la prime de fusion•Cette perte ne peut en aucun cas être enregistrée en provisions pour risques et charges	<p>le traitement des opérations réciproques est précisé par le Règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014 :</p> <p>Éliminations suivant les mêmes règles qu'en consolidation (CRC n° 99-02,99-07 et 00-05)</p> <p>Si l'absorbante détient une participation dans la société absorbée, les dividendes à verser comptabilisés dans le passif pris en charge incluent ceux revenant à l'absorbante. Annuler le produit correspondant aux dividendes reçus par la société absorbante.</p>

La détermination du rapport d'échange

Détermination du rapport d'échange (ie parité)
→ valeur réelle



1^e étape

Evaluation des valeurs relatives des sociétés en présence
*Utilisation de différentes méthodes d'évaluation
Et/ou de critères (deux types d'approche)*



2^e étape

Détermination du rapport d'échange
(ou rémunération en cas d'APA)

Le boni et le mali de fusion

Boni de fusion	Mali de fusion
Écart positif (boni) entre l'actif reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans l'absorbée et la valeur comptable (VNC) de cette participation	Écart négatif (mali) entre l'actif reçu par la société absorbante à hauteur de sa participation dans l'absorbée et la valeur comptable (VNC) de cette participation 2 composantes : mali technique (faux mali) et solde du mali (vrai mali)

- En cas de fusions en cascade ou concomitantes, pas de compensation entre boni et mali (avis du Comité d'Urgence du CNC n°2005-C)
- Le CAA est concerné par les mali techniques dans les opérations en cascade, le mali étant lui-même un actif apporté à compter de la seconde opération

Nouvelles règles applicables aux fusions et opérations assimilées

Nouveau règlement

Enjeux et date d'application

Enjeux

- Répondre aux difficultés d'application rencontrées plus de 10 ans après la publication Règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014

Mesures de première application du règlement ANC n°2017-01

- Une fois homologué, règlement applicable aux **opérations de fusions et assimilées postérieures au 1^{er} janvier 2018** :
 - Pour les fusions/apports : opérations dont le traité d'apport aura fait l'objet des formalités de dépôt et de publicité à compter du 1^{er} janvier 2018
 - Pour les TUP : opérations dont la décision de dissolution aura été publiée dans un journal d'annonces légales à compter du 1^{er} janvier 2018
- Pas de rétroactivité possible pour les opérations 2017

Nouveau règlement

Maintien des principes fondateurs pour les opérations franco-françaises

- Apports **comptabilisés** dans les comptes de l'absorbante **pour les valeurs inscrites dans le traité d'apport**
- **Valorisation des apports dans le traité réglementée dans le PCG** : à une situation donnée, une seule méthode d'évaluation

VALORISATION DES APPORTS	Valeur comptable	Valeur réelle
Notion de contrôle		
Opérations impliquant des entités sous contrôle commun		
Opérations à l'endroit	✓	
Opérations à l'envers	✓	
Opérations impliquant des entités sous contrôle distinct		
Opérations à l'endroit		✓
Opérations à l'envers	✓	

Nouveau règlement

Principaux changements (1/8)

	PCG actuel	Règl. ANC n°2017-01 modifiant le PCG
Champ d'application	Seuls les apports de titres représentatifs du contrôle entrent dans le champ d'application => le contrôle s'apprécie au niveau de l'entité apporteuse (perte du contrôle) et de l'entité bénéficiaire (acquisition du contrôle du fait de ce seul apport).	<p>Elargissement du champ d'application :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Apport de titres conférant le contrôle (exclusif ou conjoint) • Apport de titres grâce auxquels l'entité bénéficiaire acquiert le contrôle d'une entité (apports partiels d'actifs constituant une branche d'activité) <p>⇒ S'apprécie uniquement au niveau de l'entité bénéficiaire qui doit avoir gagné le contrôle après le (les) apport(s)</p> <p>Apports partiels d'actifs non soumis au régime des scissions désormais expressément visés</p>
Définition du contrôle commun	Contrôle exclusif et contrôle conjoint	Définition du contrôle commun réduite au contrôle exclusif (Le contrôle conjoint est traité de manière spécifique – Opérations aboutissant au contrôle conjoint = valeur réelle)

Nouveau règlement

Principaux changements (2/8)

	PCG actuel	Règl. ANC n°2017-01 modifiant le PCG
Date des apports à la valeur réelle dans une opération à effet rétroactif	<p>Ambiguïté sur la date d'appréciation des valeurs entre :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'art. 744-1 : apports à la valeur réelle évalués à la date de l'opération ; et- L'art. 744-2 : apports à valeur comptable à la date d'effet de l'opération	<p>Apports évalués à la valeur réelle constatée à la date d'effet rétroactif de l'opération (idem apports à la valeur comptable).</p> <p>Les pertes de valeur « imprévisibles » survenant pendant la période de rétroactivité seront, le cas échéant, appréhendées dans la perte de rétroactivité.</p>

Nouveau règlement

Principaux changements (3/8)

	PCG actuel	Règl. ANC n°2017-01 modifiant le PCG
Dérogation au principe de valorisation des apports	Exception de valorisation des apports-cessions sous contrôle commun à la valeur réelle dans la mesure où les deux opérations sont liées (celle de l'apport sous contrôle commun et celle générant la perte de contrôle de l'entité bénéficiaire des apports)	Introduction d'un principe de général : le contrôle et le sens d'une opération sont analysés en tenant compte de l'ensemble des opérations liées à la réalisation de cette opération. Impact fiscal ?

Nouveau règlement

Principaux changements (4/8)

<u>Opérations transfrontalières</u>	PCG actuel	Règl. ANC n°2017-01 modifiant le PCG
<p>Valorisation des apports entre une société française absorbante ou bénéficiaire, et une société étrangère apporteuse ou absorbée</p>	<p>Règlementation de la valorisation des apports inscrits dans le traité d'apport conforme au PCG</p> <p>⇒ En cas de non-conformité, avec le PCG, quelles valeurs retenir ?</p> <p>⇒ Celles inscrites dans le traité d'apport ou celles conformes au PCG ?</p>	<p>La valorisation des apports n'est plus réglementée dans le traité.</p> <p>Comptabilisation obligatoire des valeurs d'apport telles qu'inscrites dans le traité quelle que soit la méthode de valorisation retenue</p> <p><u>MAIS</u></p> <p>Recommandation de respecter les règles fixées par le PCG si possible dans le traité d'apport.</p>
<p>Coût d'entrée des titres reçus d'une société étrangère en rémunération des apports faits par une société française et comptabilisés par la société française apporteuse</p>		<p>Comptabilisation au bilan de la société apporteuse française obligatoire des titres émis par la société étrangère bénéficiaire de l'apport à la valeur des apports, telle qu'elle figure dans le traité.</p>

Nouveau règlement

Principaux changements (5/8)

	PCG actuel	Règl. ANC n°2017-01 modifiant le PCG
Traitement de l'écart négatif entre la valeur globale des apports et la somme des actifs et passifs apportés	Absence de précision	Lorsque la valeur globale des apports est inférieure à la somme des actifs et passifs apportés, l'écart négatif « badwill » : <ul style="list-style-type: none">- Doit être inscrit dans le traité d'apport- Est comptabilisé dans les capitaux propres de la société absorbante ou bénéficiaire des apports (dans un sous-compte de la prime de fusion ou d'apport)

Nouveau règlement

Principaux changements (6/8)

	PCG actuel	Règl. ANC n°2017-01 modifiant le PCG
Modalités d'harmonisation des méthodes comptables post-opération (en cas d'apport à la VNC)	<p>Avis du comité d'Urgence n°2005-C :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jugé complexe (car beaucoup de cas de figure) et pas toujours suivi - Et conduisant à des impacts capitaux propres différents selon que l'harmonisation était faite avant ou après l'opération <p>Ex : provision retraite Si comptabilisée chez la société absorbée avant la fusion → augmentation du mali Si comptabilisée chez la société absorbante après la fusion → réduction des capitaux propres</p>	<p>Retraitements obligatoires <i>a minima</i> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sortir du bilan les actifs et passifs apportés ne répondant pas à la définition des actifs et passifs - Constater les actifs et passifs qui doivent être comptabilisés au bilan conformément au PCG - Constater ou compléter la provision pour engagement de retrait si la provision est la méthode appliquée par la société absorbante ou bénéficiaire des apports <p>⇒ Contrepartie : <u>boni ou mali de fusion</u>, à défaut, imputation en report à nouveau</p> <p>Au-delà de ces retraitements obligatoires, changement de méthode possible (mais non obligatoire) conformément à l'art. 122-2 du PCG (décision de gestion de l'entité absorbante ou bénéficiaire des apports)</p>

Nouveau règlement

Principaux changements (7/8)

	PCG actuel	Règl. ANC n°2017-01 modifiant le PCG
Dérogation aux principes généraux de valorisation des apports dans le cas où l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital de l'entité bénéficiaire	<p>Dérogation limitée aux apports réalisés à une entité ayant une activité préexistante à l'apport (mesure anti-abus)</p> <p>Impossibilité de réaliser comptablement certaines opérations de restructuration interne des groupes impliquant une entité ayant un actif net négatif alors que ces opérations sont juridiquement possibles (sous réserve d'une valeur réelle supérieure à l'augmentation de capital par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime)</p>	<p>La valeur réelle des apports est désormais à retenir dans les opérations sous contrôle commun lorsque l'actif net comptable est négatif et ne permet pas la libération du capital (sous réserve d'une valeur réelle supérieure à l'augmentation de capital par la société bénéficiaire de l'apport, augmentée de la prime)</p>

Nouveau règlement

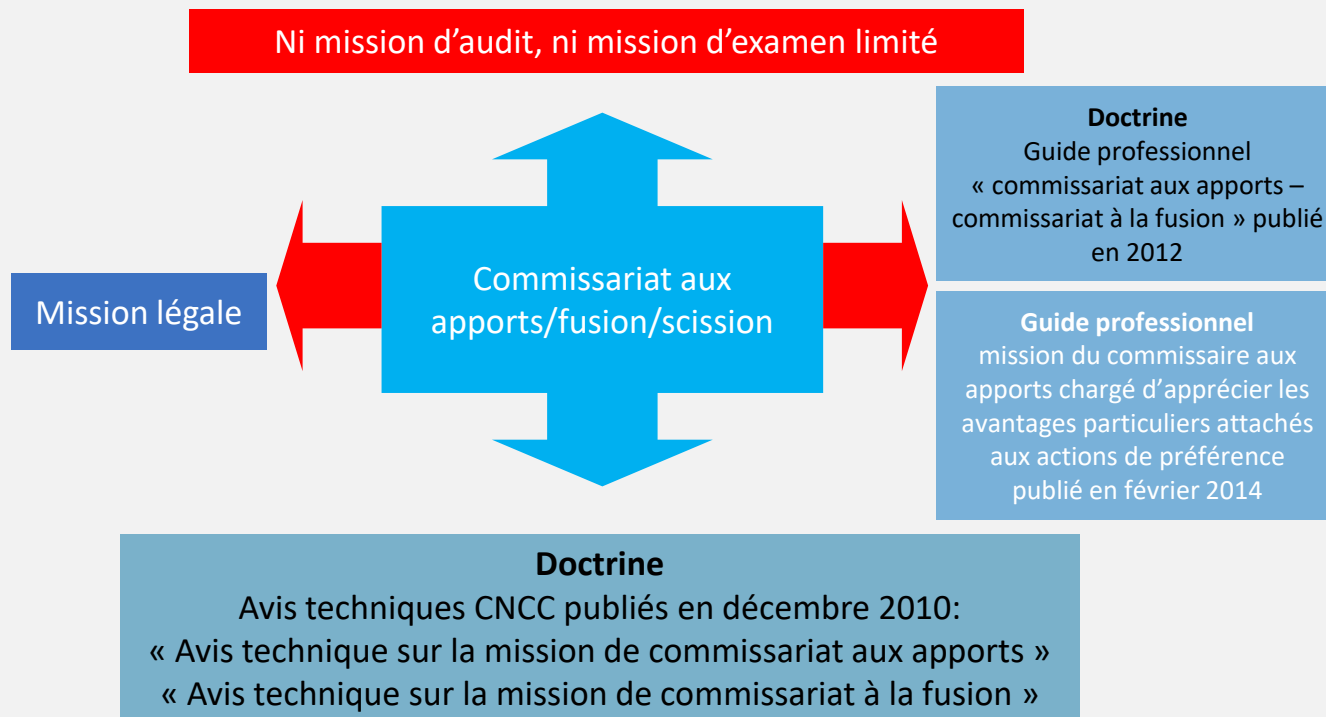
Principaux changements (8/8)

	PCG actuel	Règl. ANC n°2017-01 modifiant le PCG
Dérogation aux principes généraux de valorisation des apports dans le cas où l'actif net comptable apporté est insuffisant pour permettre la libération du capital de l'entité bénéficiaire (suite)		<p>L'application de cette dérogation est restreinte lorsque l'actif net comptable apporté est positif mais insuffisant pour permettre la libération du capital. Dans ce seul cas, la dérogation ne s'applique qu'aux apports à une entité ayant une activité préexistante et ne s'applique pas en cas de création ex-nihilo d'une entité ni en cas d'aménagement d'une entité préexistante.</p> <p>⇒ Valeur comptable obligatoire (maintien de la mesure anti-abus)</p> <p><u>Possibilité de :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduire le nominal des titres de l'entité par création d'une prime - Sous certaines conditions, retenir une parité fondée sur les valeurs

Déroulement de la mission du commissaire aux apports, aux fusions et à la scission

Cadre des interventions

Le cadre de l'intervention du commissaire aux apports/fusion/scission



Désignation du commissaire aux apports, quand, qui et par qui ?

Quand doit-on désigner un commissaire aux apports ?

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
Société anonyme	Constitution de la société : apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers	OUI L.225-8 C.Com L.225-14 C.Com
Société anonyme	Augmentation de capital : apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers	OUI L.225-147 C.Com
SARL	Constitution de la société : apport en nature et/ou stipulation d'avantages particuliers	OUI L.223-9 C.Com
SARL	Augmentation de capital : apport en nature	OUI L.223-33 C.Com
Société anonyme	Fusion, scission, apport partiel d'actif	OUI L.236-10 C.Com L.236-16 C.Com
SARL	Fusion, scission, apport partiel d'actif	OUI L.236-23 C.Com L.236-24 C.Com

Quand doit-on désigner un commissaire aux apports ?

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
SARL	Constitution : aucun apport en nature n'excède 30.000€ et la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un CAA n'excède pas la moitié du capital	NON L.223-9 al 2 C.Com
Société anonyme	Fusion simplifiée à 100% entre sociétés anonymes	NON L.236-11 C.Com
SARL	Fusion simplifiée à 100% entre SARL	NON L.236-23 C.Com
SARL/Société anonyme	Fusion simplifiée à 100% entre SARL et société anonyme	NON L.236-2 C.Com

Rappel :

Entités non concernées par le CAA : Société civiles, SNC, SCS

Pas de commissaire aux apports dans les confusions de patrimoine

Quand doit-on désigner un commissaire aux apports ?

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
Société anonyme	<p>Constitution ou augmentation de capital : apport en nature constitué</p> <p>1) De valeurs mobilières donnant accès au capital mentionnées à l'article L.228-1 ou d'instruments du marché monétaire, s'ils ont été évalués au prix moyen pondéré auquel ils ont été négociés sur un ou plusieurs marchés réglementés au cours des trois derniers mois précédant la date de la réalisation effective de l'apport;</p> <p>2) D'éléments d'actifs autres que les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire mentionnés au 1^e si, dans les six mois précédant la date de réalisation effective de l'apport, ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation à la juste valeur par un commissaire aux apports dans les conditions définies à l'article L.225-8</p>	<p>NON L.225-8-1 C.Com L.225-14-1 C.Com</p>
Société par actions	Emission d'actions de préférence relevant d'une catégorie déjà créé au sein de la société	<p>NON L.228-15 al 3 C.Com</p>

Quand doit-on désigner un commissaire aux apports ?

- Dans les opérations de fusion ou scission, c'est le commissaire à la fusion qui assure la mission de commissaire aux apports.
- L'absence de désignation de commissaire à la fusion (dans les cas où les associés y renoncent à l'unanimité) laisse intacte l'obligation de désignation d'un commissaire aux apports dès lors que la fusion donne lieu à une augmentation de capital

Quand doit-on désigner un commissaire à la fusion ou à la scission ?

Entités concernées	Opérations	Commissaire aux apports
SARL	Scission Réalisée par apports à des SARL nouvelles, sans autre apport que celui de la société scindée, et si les actions de chacune des sociétés nouvelles sont attribuées aux associés de la société scindée proportionnellement à leurs droits dans le capital de cette société	NON L.236-23 C.Com
Société anonyme	APA	OUI si option pour le régime juridique des scissions L.236-22 C.Com
SARL	APA	OUI si option pour le régime juridique des scissions L.236-24 C.Com

Qui peut-être désigné commissaire aux apports / fusion / scission ?

- **Un expert** inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux (art R.225-7 et R.223-6 C.Com)
- **Un commissaire aux comptes** inscrit sur la liste prévue à l'article L.822-1 du C.Com)
 - Peut être une personne physique ou une personne morale
 - Peut être choisi dans une compagnie régionale d'un autre lieu que celle correspondant au ressort du tribunal de commerce
 - Ne peut pas être l'un des CAC (titulaire ou suppléant) des sociétés concernées par l'opération
 - S'agissant du commissaire aux avantages particuliers lors d'une émission d'actions de préférence, il ne doit pas avoir réalisé depuis 5 ans de missions ou en réaliser dans la société (art. L.228-15 C.Com), quelles que soient ces missions.

- **Actualité CNCC**

- 22 juillet 2013 CEP

Le commissaire aux comptes d'une filiale d'un groupe peut intervenir comme commissaire à la fusion ou commissaire aux apports sur une opération entre des sociétés sœurs de l'entité dont il est commissaire aux comptes sous réserve de procéder à une analyse des risques, conformément à l'article 10 du code de déontologie et, notamment, de vérifier le respect des articles 4, 5 et 6 du même code.

RAPPEL : le commissaire à la fusion désigné assure la mission de commissaire aux apports

Qui désigne le commissaire aux apports ?

- Une désignation à l'unanimité des associés ou actionnaires
 - Le CAA peut être désigné à l'unanimité des fondateurs, et à l'unanimité des associés ou actionnaires en cas d'augmentation de capital (art L.223-9, L.225-8, L.223-33 et L.225-147 C.Com)
 - A défaut, désignation par décision de justice
- Une décision de justice (tribunal de commerce du siège de la société bénéficiaire des apports)
 - À la demande des fondateurs ou de l'un d'entre eux
 - Ou des dirigeants (ou personnes intéressées) des sociétés bénéficiaires des apports qui sont sous la forme de sociétés par actions ou du gérant ou d'un associé de SARL

Qui désigne le commissaire à la fusion ou à la scission ?

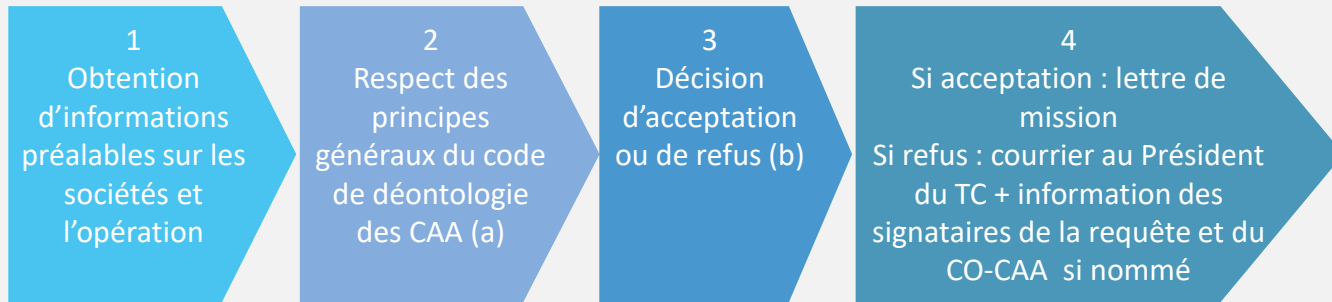


- Requête adressée par les dirigeants des sociétés concernées par l'opération au président du tribunal de commerce
- En pratique : requête conjointe car établissement d'un même rapport sur un même projet de traité de fusion (art. R.236-6 al2 C.Com)
- Dans le cas où les sociétés relèvent de tribunaux de commerce différents : possibilité de déposer la requête conjointe devant le président d'un seul de ces tribunaux (ex : l'absorbante en cas de fusion)

Acceptation de la mission

Quelles conditions pour accepter la mission ?

PROCEDURE D'ACCEPTATION DE LA MISSION



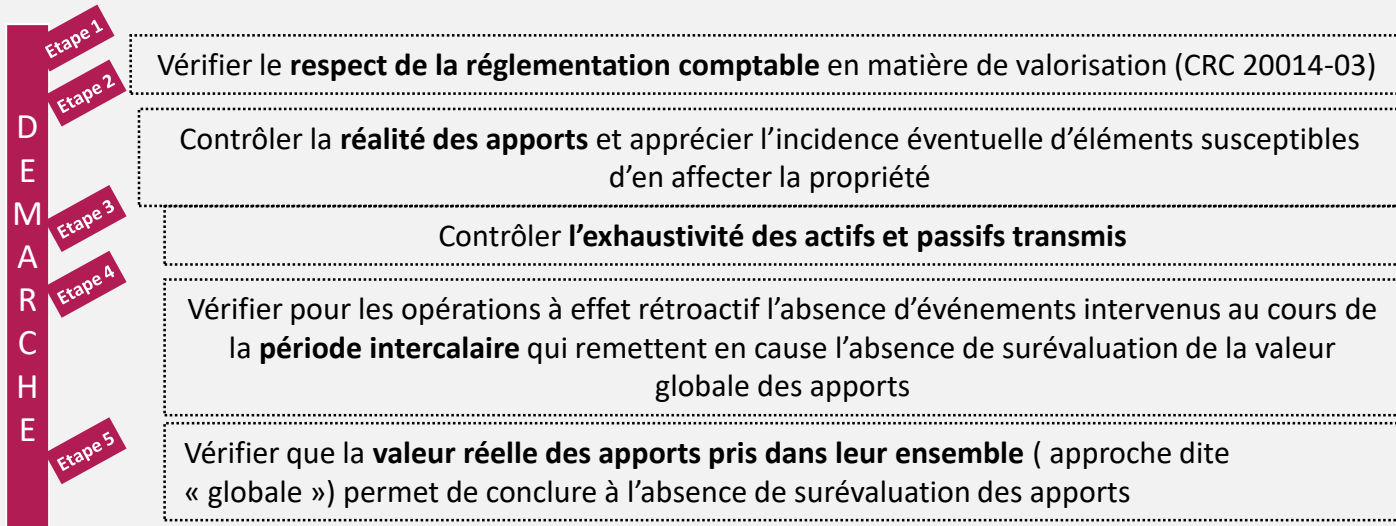
(a) Incompatibilités (L.822-11 C.com et art. 10 code de déontologie), indépendance, compétence, moyens disponibles

(b) Documenter la décision dans le dossier de travail

Quelle démarche adopter dans le commissariat aux apports

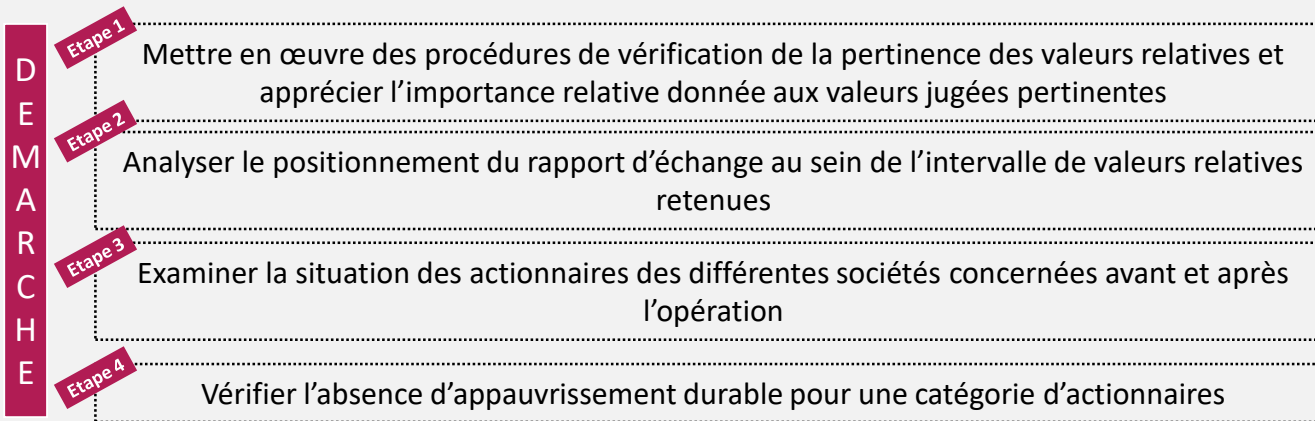
Objectifs

Vérifier que la valeur des apports n'est pas surévaluée
Vérifier que le capital + la prime sont libérés
Apprécier les avantages particuliers éventuellement stipulés



Quelle démarche adopter dans le commissariat à la fusion ou à la scission

Objectifs	Vérifier que le rapport d'échange est équitable, ce qui implique que les actionnaires des sociétés en présence ne sont pas lésés
-----------	--



Les diligences

Quelles diligences effectuer?

- **Rappel : l'objectif du CAA n'est pas de certifier les comptes**
- Ce n'est ni une mission d'audit, ni une mission d'examen limité
- Exemple de diligences n'incombant pas au CAA :
 - Contrôler des écritures comptables qui résulteront des décisions des AGE statuant sur l'opération
 - Effectuer des vérifications spécifiques relatives au respect du droit des sociétés (ex: régularité des convocations, obligations de publicité et dépôts légaux)
 - Emettre un avis sur l'opportunité économique des opérations d'apport ou fusion ou les stratégies des sociétés en présence
 - Révéler des faits délictueux

Quelles diligences effectuer ?

- Volume et nature des contrôles adaptés
 - Aux objectifs de la mission
 - Aux comptes servant de base à l'opération
 - Investigations étendues en cas de simple situation intermédiaire non contrôlée par le CAC
 - Investigations moins étendues en cas de comptes annuels certifiés par le commissaire aux comptes
 - À la méthode de valorisation des apports (valeur comptable ou valeur réelle)
 - Aux événements post-clôture en cas d'opération à effet rétroactif
 - ...

Quelles diligences effectuer ?

Commissariat aux apports	
Diligences	Exemples de contrôles
Prise de connaissance générale	Entretiens, obtention et examen de la documentation , analyse de la situation de contrôle au moment de l'opération et du sens effectif de l'opération , identification des risques , rédaction du plan de mission ...
Examen du projet de traité et rapport des dirigeants	Examen du contenu, de son exhaustivité par rapport aux mentions obligatoires
Contrôle des apports pris individuellement	Existence (obtention des titres de propriété) Propriété (restriction éventuelle au libre transfert dans les contrats intuitu personae, apport de biens communs) Exhaustivité (attention aux apports de branche d'activités, aux engagements transférés), Valorisation (obtention par la direction de l'entité des éléments relatifs à l'audit, diligences complémentaires du CAA sur points et risques pouvant impacter la valorisation, avec attention particulière concernant les actifs incorporels)

Quelles diligences effectuer ?

Commissariat aux apports	
Diligences	Exemples de contrôles
Analyse de la valeur réelle globale des apports (approche globale)	<p>En cas de fusion ou d'apport d'une branche d'activité: Valeur réelle globale \neq somme des évaluations individuelles</p> <p>Utilisation des techniques d'évaluation d'entreprise; Référence à différents critères et méthodes jugés pertinents</p> <p>Appréciation du caractère raisonnable des hypothèses retenues et de la pertinence et de la concordance des différentes valeurs obtenues</p> <p>Analyse multicritère recommandée</p>

Quelles diligences effectuer ?

Commissariat aux apports	
Diligences	Exemples de contrôles
Prise en compte des modalités particulières (effet immédiat, différé rétroactif)	<p><u>Si effet rétroactif:</u></p> <p>Examen des faits ou événements survenus pendant la période de rétroactivité (période comprise entre la date d'effet de l'opération et sa date de réalisation définitive)</p> <p>Mise en œuvre de travaux tels que ceux décrits dans NEP 560 événements post clôture</p> <p>Utilisation de l'état comptable prévu par l'art. R.236-3 alinéa 4 du code de commerce ou des comptes intermédiaires établis à une date la plus proche possible des assemblées appelées à statuer sur l'opération</p> <p>Lecture, le cas échéant du rapport d'examen limité du/des CAC transmis par la société absorbée (ou apporteuse) sur l'état comptable ou les comptes intermédiaires</p> <p>Impact sur les valeurs individuelles et la valeur globale</p> <p>Le cas échéant veiller à l'inscription d'une « provision pour perte de rétroactivité » dans le projet de traité</p> <p><u>Si effet différé:</u> chiffres provisoires dans le projet de traité</p> <p>Vérification de la mention dans le projet de traité d'apport d'une garantie d'actif net afin d'assurer la libération du capital au cas où la valeur des apports se révélerait inférieure à la valeur estimée sur la base de chiffres provisoires (a contrario, d'une clause d'ajustement à la hausse de la prime d'émission) et de la solvabilité de la garante</p>

Quelles diligences effectuer ?

Commissariat aux apports	
Diligences	Exemples de contrôles
Conclusion sur la valeur des apports	Comparaison entre la valeur réelle des apports résultant d'une approche globale et la valeur des apports proposée dans le traité
Contrôle des avantages particuliers stipulés	Pas de recherche active des avantages particuliers par le CAA Appréciation des avantages particuliers stipulés dans les statuts (ou projet de statuts) ou stipulés dans le projet de traité d'apport Examen de la pertinence de l'information donnée et de la conformité à la loi Examen de la valeur des avantages particuliers possible uniquement dans la mesure où ceux-ci peuvent faire l'objet d'une évaluation (exemple en cas d'actions de préférence: actions traçantes, dont la performance est indexée sur les résultats d'une filiale ou d'une division).
Obtention d'une lettre d'affirmation	Dans le cas où le CAA ne demande pas cette lettre, il doit justifier de ses raisons dans le dossier de travail
Synthèse et rédaction du rapport	

Quelles diligences effectuer ?

Commissariat à la fusion	
Diligences	Exemples de contrôles
Prise de connaissance générale	<p>Le CAF peut demander par exemple, selon la taille et l'organisation des sociétés:</p> <ul style="list-style-type: none">- Les comptes annuels des derniers exercices et toutes données financières, commerciales ou autres informations pertinentes- Les rapports d'analystes financiers sur les sociétés participantes, leurs comparables boursiers et les transactions concernant des sociétés comparables- Les informations budgétaires et prévisionnelles des sociétés participantes- Les données permettant d'apprécier les informations financières utilisées dans le cadre de l'évaluation (comparables boursiers, transactions comparables, taux de marge sectoriel, taux de croissance à long terme, taux sans risque, prime de risque du marché, coefficient Beta, prime de liquidité- Les coordonnées et rapports des évaluateurs, de l'expert-comptable, de l'expert indépendant le cas échéant- Les simulations de sensibilité

Quelles diligences effectuer ?

Commissariat à la fusion	
Diligences	Exemples de contrôles
Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange	<p>Trois phases à mener successivement</p> <ul style="list-style-type: none">-Identification des valeurs relatives les plus pertinentes-Appréciation de l'importance relative donnée aux valeurs jugées pertinentes-Examen de la situation des actionnaires avant et après l'opération <p>Prise en compte des synergies dégagées par l'opération</p> <p>Rapport d'échange équitable = n'entraînant pas d'appauvrissement durable pour une catégorie d'actionnaires</p>
Obtention d'une lettre d'affirmation	
Synthèse et rédaction du rapport	

Les rapports

Comment rédiger les rapports ?

- Contenu du rapport du CAA
 - Des textes peu précis pour les sociétés anonymes
 - Art R.225-8 C.Com applicable aux sociétés anonymes lors de la constitution avec offre au public
 - Art R.225-13 C.Com applicable aux constitutions de sociétés anonymes sans offre au public renvoi à l'article R.225-8 C.Com
 - Art R.225-136 C.Com applicable aux augmentations de capital de sociétés anonymes : renvoi à l'article R.225-8 C.Com
 - Art R.236-7 C.Com relatif aux fusions et scissions
 - Pas de textes spécifiques pour les SARL
 - Mais mission identique
 - Donc même rapport

Comment rédiger les rapports ?

- Structure proposée
 - Titre
 - Destinataire (assemblée de la société bénéficiaire de l'apport)
 - Introduction
 - Présentation de l'opération et description des apports
 - Description des diligences et appréciation de la valeur des apports
 - Synthèse-points clés (partie facultative laissée au jugement du CAA)
 - Conclusion
 - Date
 - Signature

Comment rédiger les rapports ?

- Rapport du CAA : Partie Synthèse – points clés :
 - Partie facultative : rédaction laissée au jugement du CAA
 - Synthèse des points clés justifiant la formulation de la conclusion du rapport
 - Éléments dont le CAA a pu disposer à la date de son rapport
 - Diligences qu'il a pu accomplir
 - Paramètres et hypothèses sous-tendant les valeurs retenues dont le CAA apprécie le caractère acceptable au regard de ses évaluations
 - Deux axes possibles
 - Diligences mises en œuvre
 - Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur

Comment rédiger les rapports ?

- **Conclusion du rapport du CAA** : trois exemples:
 - Absence d'observation : **conclusion favorable**
 - Limitation à l'étendue des travaux ou incertitude dont la résolution dépend d'événements futurs pouvant avoir une incidence significative sur la valeur des apports: **conclusion défavorable (impossibilité de conclure)**
 - Valeur des apports surévaluée par rapport à la valeur réelle des apports considérée dans leur ensemble ou par rapport à la sommation des valeurs individuelles considérées comme acceptables par le CAA : **conclusion défavorable (désaccord)**
 - Si la date d'effet prévue est celle de l'assemblée d'approbation de l'opération ou lui est postérieure : précision que la **conclusion exprimée n'a de pertinence qu'à la date du rapport du CAA**

Comment rédiger les rapports ?

- **Date du rapport du CAA**
 - Elle fixe l'état des informations dont le CAA a disposé pour émettre son rapport
 - Elle correspond à la fin des travaux du CAA
 - **Elle doit être proche de la date de la lettre d'affirmation**

DEPOT DU RAPPORT = FIN DE LA MISSION

Le CAA n'a pas à effectuer un suivi des événements survenus éventuellement entre la date de son rapport et la date de l'AG appelée à se prononcer sur l'opération

Comment rédiger les rapports ?

- **Contenu du rapport du commissaire à la fusion ou à la scission**
 - Commissaire à la fusion
 - Rappelle le ou les critères et méthodes suivis pour la détermination des valeurs relatives servant au choix du rapport d'échange
 - Indique le caractère approprié de ces critères et méthodes et rend compte le cas échéant des critères et méthodes qu'il a introduits
 - Signale les difficultés particulières d'évaluation s'il en existe et mentionne leur incidence
 - Formule les observations nécessaires affectant la pertinence des valeurs relatives
 - Exprime son avis sur le caractère équitable du rapport d'échange (de la rémunération proposée pour l'apport en cas de scission) proposé par les parties

Comment rédiger les rapports ?

- **Structure et contenu du rapport précisés par l'avis technique sur le commissariat à la fusion**
- Doctrine : pas de valeur normative
- Structure proposée
 - Titre
 - Destinataire : assemblées des sociétés participant à la fusion (ou à la scission)
 - Introduction
 - Présentation de l'opération
 - Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération
 - Appréciation du caractère équitable du rapport d'échange proposé
 - Synthèse-points clés (partie facultative laissée au jugement du CAF)
 - Conclusion
 - Date
 - Signature

Comment rédiger les rapports ?

- Rapport du commissaire à la fusion ou à la scission : partie synthèse – points clés :
 - Partie facultative
 - Synthèse des points clés permettant la formulation de la conclusion du rapport
 - Éléments dont le CAF a pu disposer à la date de son rapport
 - Diligences qu'il a pu accomplir
 - Paramètres et hypothèses sous tendant le rapport d'échange
 - Deux axes possibles
 - Diligences mises en œuvre (possibilité d'attirer l'attention sur le caractère irréductible de certaines limites touchant ses diligences ou la réalisation de l'opération)
 - Éléments essentiels ayant une incidence sur les valeurs et le rapport d'échange (exemple : information sur la sensibilité des évaluations présentées au regard de certains paramètres)

Comment rédiger les rapports ?

- **Conclusion du rapport du commissaire à la fusion ou à la scission**
 - 3 possibilités sous forme d'exemples proposés dans l'avis technique
 - Rapport d'échange (rémunération) équitable : **conclusion favorable (formulation adaptée selon qu'il s'agit d'une fusion ou d'un APA)**
 - Limitation à l'étendue des travaux ou incertitude dont la résolution dépend d'événements futurs pouvant avoir une incidence significative sur le rapport d'échange (rémunération): **impossibilité de conclure (conclusion défavorable)**
 - Rapport d'échange (rémunération) ne présentant pas un caractère équitable : **conclusion défavorable**

Comment rédiger les rapports ?

- Bien distinguer :
 - L'avis sur la pertinence des valeurs relatives qui n'est qu'une étape
 - Et la conclusion sur le caractère équitable du rapport d'échange qui est l'objectif final du CAF
 - → *possibilité d'une conclusion favorable en présence de commentaires sur la pertinence des valeurs relatives*
- Les observations que formulent le CAF traduisent son désaccord sur le caractère équitable du rapport d'échange
- Observations ≠ Commentaires
- En CAA ou CAF, pas d'utilisation du terme « réserves » par la doctrine de la CNCC

La répartition des rôles du commissaires aux comptes et du commissaires aux apports dans les opérations d'apport

Rôles respectifs du commissaire aux comptes et du commissaire aux apports

Rôles respectifs du commissaire aux comptes et du commissaire aux apports

- **Question :**

- *Quels sont les rôles respectifs du commissaire aux comptes et du commissaire aux apports dans l'application des règles comptables relatives aux fusions et opérations assimilées ?*

- **Réponse :**

- *Le commissaire aux apports vérifie la conformité de la détermination des valeurs d'apport, comptables ou réelles, retenues dans le traité d'apport.*
- *Le commissaire aux comptes de la société absorbante (ou bénéficiaire des apports) s'assure de la « conformité » du traité d'apport ainsi que de la correcte comptabilisation des éléments qu'il contient*

Synthèse des responsabilités respectives du commissaire à la fusion et du commissaire aux comptes de la société bénéficiaire au regard de l'application des règles comptables

Domaines abordés dans le règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014	Commissaire à la fusion	CAC de la société bénéficiaire
La méthodologie d'évaluation des apports y compris le cas échéant les options retenues (filialisation de branche d'activité, actif net insuffisant...)	X	
Le traitement comptable des apports chez la société bénéficiaire		X
Les événements de la période intercalaire : -Dans le traité d'apport (perte de rétroactivité) -Dans la comptabilité de la société bénéficiaire (perte de rétroactivité et opérations réciproques)	X	X
Le traitement comptable des coûts externes directement liés à l'opération (option retenue)		X
Les informations requises dans l'annexe de la société bénéficiaire		X

Le commissaire aux comptes avant la fusion

Le commissaire aux comptes avant la fusion

- **Question :**

Quel est le rôle des commissaires aux comptes des sociétés participant à l'opération avant la fusion ?

- **Réponse :**

Avant la fusion, les commissaires aux comptes doivent avoir certifié les comptes des trois derniers exercices et, s'il est établi, vérifier la sincérité d'un état comptable intermédiaire

Le commissaire aux comptes avant la fusion

- **Si un état comptable est établi, en vérifier la sincérité :**
Le commissaire aux comptes peut, à la demande des dirigeants, émettre un rapport particulier sur ces comptes intermédiaires : audit ou examen limité (NEP 2410) dans le cadre des SACC à la mission de commissaire aux comptes. Dans ce cas, les commissaires aux apports et à la fusion pourront s'appuyer sur le rapport d'examen limité établi par le commissaire aux comptes.
- **En cas de non établissement de l'état comptable,** cette irrégularité doit être mentionnée à l'assemblée générale la plus proche (cf norme CNCC n°5-112, §12) car s'agissant d'un document obligatoire, son absence est de nature à porter un préjudice aux actionnaires.

En conséquence, il convient de signaler l'absence d'établissement de l'état comptable intermédiaire dans un rapport spécial à l'AGE approuvant la fusion, y compris dans le cas d'une fusion simplifiée.

3. Le commissaire aux comptes pendant la fusion

Le commissaire aux comptes pendant la fusion

- **Question :**

- *Quel est le rôle des commissaires aux comptes des sociétés participant à l'opération pendant la fusion ?*

- **Réponse :**

- *Le code de commerce ne prévoit pas d'intervention spécifique des commissaires aux comptes lors de la fusion. Toutefois, ils peuvent effectuer, à la demande de l'entité dont ils assurent le commissariat aux comptes, des diligences d'acquisition directement liées à leur mission.*

Le commissaire aux comptes après la fusion

Le commissaire aux comptes après la fusion chez la société absorbée

- **Question :**

Que deviennent le ou les commissaires aux comptes de la société absorbée après la fusion ?

- **Réponse :**

Après la réalisation de la fusion, les fonctions des commissaires aux comptes de la société absorbée cessent.

Le commissaire aux comptes après la fusion chez la société absorbante

- **Question :**

Quel est le rôle du ou des commissaires aux comptes de la société absorbante après la fusion ?

- **Réponse :**

Les commissaires aux comptes de la société absorbante vérifient la régularité de la traduction comptable de la fusion.

Le commissaire aux comptes après la fusion chez la société absorbante

- Les commissaires aux comptes de la société **absorbante** sont **seuls habilités à certifier** les comptes annuels de celle-ci, qui regrouperont les résultats des sociétés fusionnées.
- Dans le cadre de leur mission générale de certification, ils devront postérieurement à l'AGE de fusion apprécier la régularité de la traduction comptable de l'opération, informer les dirigeants et les actionnaires de la société absorbante des risques de surévaluation d'apport et de la libération fictive de l'augmentation de capital social liée à la fusion.
- Ils s'assureront de la comptabilisation des apports chez la société absorbante, à la date d'effet de l'opération, conformément au traité d'apport-fusion.

MERCI